Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260624-DM_2026_06_059-DE

Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-06-059

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LA MANIPOPHONE » AVEC LA COMPAGNIE LA POUPÉE QUI BRÛLE – LE VENDREDI 17 JUILLET 2026 - ANIMATIONS CULTURELLES

Le maire de la commune de PLOUAY

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-05-081 du 27 mai 2026 portant attribution de délégations du conseil municipal au maire, notamment l'alinéa 4 de l'article 1er ;

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la Commande publique ;

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle à conclure entre la commune de PLOUAY, représentée par son maire, Monsieur Gwenn LE NAY et la compagnie LA POUPÉE QUI BRÛLE, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie JOUSSET, sise 28 rue du Capitaine Dreyfus - 35000 RENNES, pour le spectacle « Le Manipophone» le vendredi 17 juillet 2026 à 15h à l'EHPAD Louis Ropert ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE CONCLURE** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de la compagnie LA POUPÉE QUI BRÛLE, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie JOUSSET, sise 28 rue du Capitaine Dreyfus - 35000 RENNES, pour le spectacle « Le Manipophone» le vendredi 17 juillet 2026 à 15h à l'EHPAD Louis Ropert dans le cadre des animations culturelles.

ARTICLE 2 : **DIT** que :

- le montant de la représentation s'élève à 1 582,50 € TTC à reverser la compagnie LA POUPÉE QUI BRÛLE ;
  - le montant des frais annexes s'élève à 317,98 € TTC *(location et transport (260 € HT), repas (41,40 € HT)*
- les droits d'auteur - spectacle déposés à la SACD ou SACEM et CNM seront déclarés et pris en charge directement par la commune de PLOUAY ;
- le soutien technique sous la forme de mise à disposition de matériel et de personnel sur l'ensemble de la date de la manifestation sera pris en charge directement par la commune de PLOUAY.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260624-DM_2026_06_059-DE

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 6228.

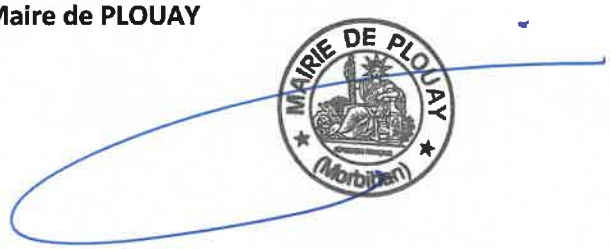
ARTICLE 4 : **DIT** que, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance de conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à la compagnie LA POUPÉE QUI BRÛLE, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie JOUSSET, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Trésorier de Lorient

Fait à PLOUAY le 24 juin 2026
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le .....

et sa publication le .....
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO